



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 49

Projet de loi 49

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
with respect to tips
and other gratuities**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui concerne les pourboires
et autres gratifications**

Mr. M. Prue

M. M. Prue

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 10, 2013
2nd Reading May 30, 2013
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 avril 2013
2^e lecture 30 mai 2013
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on the Legislative Assembly and as reported
to the Legislative Assembly December 4, 2013)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de l'Assemblée législative
et rapporté à l'Assemblée législative le 4 décembre 2013)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

~~The Bill prohibits employers from taking any portion of an employee's tips or other gratuities.~~

The Bill amends the *Employment Standards Act, 2000*. The new Part V.1 prohibits employers from withholding tips or other gratuities from employees, from making deductions from an employee's tips or other gratuities, or from causing the employee to return or give his or her tips or other gratuities to the employer except as authorized under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

~~Le projet de loi interdit aux employeurs de prendre une partie du pourboire ou des autres gratifications d'un employé.~~

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. La nouvelle partie V.1 interdit aux employeurs de retenir les pourboires ou autres gratifications des employés, d'y opérer des retenues ou de contraindre les employés à les lui retourner, sauf dans la mesure autorisée par la Loi.

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
with respect to tips
and other gratuities**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following Part:

PART V.1
TIPS AND OTHER GRATUITIES

Tips and other gratuities

~~—14.1 An employer shall not take any portion of an employee's tips or other gratuities.~~

PART V.1
EMPLOYEE TIPS AND OTHER GRATUITIES

Employee tips and other gratuities

Definition

14.1 (1) Subject to subsection (2), in this Part, “tip or other gratuity” means,

- (a) a payment voluntarily made to or left for an employee by a customer of the employee's employer in such circumstances that a reasonable person would be likely to infer that the customer intended or assumed that the payment would be kept by the employee or shared by the employee with other employees,
- (b) a payment voluntarily made to an employer by a customer in such circumstances that a reasonable person would be likely to infer that the customer intended or assumed that the payment would be redistributed to an employee or employees,
- (c) a payment of a service charge or similar charge imposed by an employer on a customer in such circumstances that a reasonable person would be likely to infer that the customer assumed that the payment would be redistributed to an employee or employees, and
- (d) such other payments as may be prescribed.

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui concerne les pourboires
et autres gratifications**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE V.1
POURBOIRES ET AUTRES GRATIFICATIONS

Pourboires et autres gratifications

~~—14.1 L'employeur ne doit pas prendre une partie du pourboire ou des autres gratifications d'un employé.~~

PARTIE V.1
**POURBOIRES ET AUTRES GRATIFICATIONS
DES EMPLOYÉS**

Pourboires et autres gratifications des employés

Définition

14.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la définition qui suit s'applique à la présente partie.

«pourboire ou autre gratification» S'entend de ce qui suit :

- a) tout paiement volontairement versé à un employé ou laissé à son intention par un client de son employeur dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable conclurait vraisemblablement que le client voulait que l'employé garde ce paiement ou le partage avec d'autres employés ou présumait qu'il le ferait;
- b) tout paiement volontairement versé à un employeur par un client dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable conclurait vraisemblablement que le client voulait que ce paiement soit remis à un employé ou réparti entre plusieurs ou présumait qu'il le serait;
- c) tout paiement de frais de service ou de frais semblables demandé par un employeur à un client dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable conclurait vraisemblablement que le client présumait que ce paiement serait remis à un employé ou réparti entre plusieurs;
- d) les autres paiements prescrits.

Same

(2) “Tip or other gratuity” does not include such payments as may be prescribed.

Prohibition re tips or other gratuities

(3) An employer shall not withhold tips or other gratuities from an employee, make a deduction from an employee’s tips or other gratuities or cause the employee to return or give his or her tips or other gratuities to the employer unless authorized to do so under this section.

Statute or court order

(4) An employer may withhold or make a deduction from an employee’s tips or other gratuities or cause the employee to return or give them to the employer if a statute of Ontario or Canada or a court order authorizes it.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the statute or order requires the employer to remit the withheld, deducted, returned or given tips or other gratuities to a third person and the employer fails to do so.

Pooling of tips or other gratuities

(6) An employer may withhold or make a deduction from an employee’s tips or other gratuities or cause the employee to return or give them to the employer if the employer collects and redistributes tips or other gratuities among some or all of the employer’s employees.

Same – employee representative

(6.1) If an employer collects and redistributes tips or other gratuities under subsection (6), an employee representative chosen by the employees of the employer shall be present for and shall participate in the collection and redistribution.

Same – exception

(6.2) An employer shall not redistribute tips or other gratuities under subsection (6) to such employees as may be prescribed.

Employer etc. not to share in tips or other gratuities

(7) Subject to subsections (8) and (9), an employer or a director or shareholder of an employer may not share in tips or other gratuities redistributed under subsection (6).

Exception — sole proprietor, partner

(8) An employer who is a sole proprietor or a partner in a partnership may share in tips or other gratuities redistributed under subsection (6) if he or she regularly performs to a substantial degree the same work performed by,

- (a) some or all of the employees who share in the redistribution; or
- (b) employees of other employers in the same industry who commonly receive or share tips or other gratuities.

Idem

(2) Sont exclus de la définition de «pourboire ou autre gratification» les paiements prescrits.

Interdiction relative aux pourboires ou autres gratifications

(3) L’employeur ne doit pas retenir les pourboires ou autres gratifications de l’employé, y opérer une retenue ni contraindre l’employé à les lui retourner ou remettre à moins que le présent article ne l’y autorise.

Loi ou ordonnance d’un tribunal

(4) L’employeur peut retenir les pourboires ou autres gratifications de l’employé, y opérer une retenue ou contraindre l’employé à les lui retourner ou remettre si une loi de l’Ontario ou du Canada ou une ordonnance d’un tribunal l’y autorise.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s’applique pas si la loi ou l’ordonnance exige de l’employeur qu’il remette la fraction des pourboires ou autres gratifications retenue, déduite, retournée ou remise à un tiers et qu’il ne le fait pas.

Mise en commun des pourboires ou autres gratifications

(6) L’employeur peut retenir les pourboires ou autres gratifications de l’employé, y opérer une retenue ou contraindre l’employé à les lui retourner ou remettre s’il les perçoit et les répartit entre la totalité ou une partie de ses employés.

Idem : représentant des employés

(6.1) Si l’employeur perçoit et répartit des pourboires ou autres gratifications en vertu du paragraphe (6), le représentant de ses employés que ceux-ci ont choisi est présent à la perception et à la répartition et y participe.

Idem : exception

(6.2) L’employeur ne doit pas répartir, en vertu du paragraphe (6), des pourboires ou autres gratifications aux employés prescrits.

Interdiction faite à l’employeur de bénéficier des pourboires ou autres gratifications

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), l’employeur ou ses dirigeants ou actionnaires ne peuvent pas bénéficier des pourboires ou autres gratifications répartis en vertu du paragraphe (6).

Exception : propriétaire unique ou associé

(8) L’employeur qui est propriétaire unique ou associé d’une société de personnes peut bénéficier des pourboires ou autres gratifications répartis en vertu du paragraphe (6) s’il exécute régulièrement et dans une large mesure le même travail que celui exécuté, selon le cas :

- a) par la totalité ou une partie des employés qui bénéficient de la répartition;
- b) par les employés d’autres employeurs de la même industrie qui reçoivent ou partagent couramment des pourboires ou autres gratifications.

Same — director, shareholder

(9) A director or shareholder of an employer may share in tips or other gratuities redistributed under subsection (6) if he or she regularly performs to a substantial degree the same work performed by,

- (a) some or all of the employees who share in the redistribution; or
- (b) employees of other employers in the same industry who commonly receive or share tips or other gratuities.

Transition — collective agreements

(10) If a collective agreement that is in effect on the day section 1 of the *Protecting Employees' Tips Act, 2013* comes into force contains a provision that addresses the treatment of employee tips or other gratuities and there is a conflict between the provision of the collective agreement and this section, the provision of the collective agreement prevails.

Same — expiry of agreement

(11) Following the expiry of a collective agreement described in subsection (10), if the provision that addresses the treatment of employee tips or other gratuities remains in effect, that subsection continues to apply to that provision, with necessary modifications, until a new or renewal agreement comes into effect.

Same — renewed or new agreement

(12) Subsection (10) does not apply to a collective agreement that is made or renewed on or after the day section 1 of the *Protecting Employees' Tips Act, 2013* comes into force.

Enforcement

(13) If an employer contravenes subsection (3), the amount withheld, deducted, returned or given is a debt owing to the employee and is enforceable under this Act as if it were wages owing to the employee.

Commencement

~~—2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.~~

Commencement

2. This Act comes into force on the day that is six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Protecting Employees' Tips Act, 2013*.

Idem : dirigeants ou actionnaires

(9) Les dirigeants ou actionnaires de l'employeur peuvent bénéficier des pourboires ou autres gratifications répartis en vertu du paragraphe (6) s'ils exécutent régulièrement et dans une large mesure le même travail que celui exécuté, selon le cas :

- a) par la totalité ou une partie des employés qui bénéficient de la répartition;
- b) par les employés d'autres employeurs de la même industrie qui reçoivent ou partagent couramment des pourboires ou autres gratifications.

Disposition transitoire : conventions collectives

(10) En cas d'incompatibilité, la disposition de la convention collective en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2013 sur la protection du pourboire des employés* qui porte sur le traitement des pourboires ou autres gratifications des employés l'emporte sur le présent article.

Idem : expiration de la convention

(11) Après l'expiration de la convention collective visée au paragraphe (10), si la disposition qui porte sur le traitement des pourboires ou autres gratifications des employés demeure en vigueur, ce paragraphe continue de s'appliquer à cette disposition, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou d'une convention reconduite.

Idem : convention reconduite ou nouvelle convention

(12) Le paragraphe (10) ne s'applique pas aux conventions collectives qui sont conclues ou reconduites le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2013 sur la protection du pourboire des employés* ou par la suite.

Exécution

(13) Si l'employeur contrevient au paragraphe (3), la somme retenue, déduite, retournée ou remise constitue une créance de l'employé et est exigible en vertu de la présente loi comme s'il s'agissait du salaire dû à l'employé.

Entrée en vigueur

~~—2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.~~

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour qui tombe six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur la protection du pourboire des employés*.